



# La réforme des retraites 2010

## Les grandes lignes



Plus d'informations sur [www.cnracl.fr](http://www.cnracl.fr) [profil employeur]





# Sommaire

---

- **La constitution du droit** page 3
- **Les départs anticipés** page 10
- **Le calcul de la pension** page 18
- **Le paiement de la pension** page 27
- **Les autres mesures** page 28
- **Ce qui ne change pas** page 34



## Constitution du droit à pension

---

- **Un droit à pension peut être ouvert auprès de la CNRACL au fonctionnaire titulaire qui réunit au moins deux conditions :**
  - Une durée minimale de services effectifs
  - Une condition d'âge



# Constitution du droit à pension

La durée et la nature des services

---

- **Départ en catégorie sédentaire**
  - La condition de durée minimale de services est abaissée de 15 à 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011
  
- **Départ en catégories active et insalubre**
  - La durée minimale de services exigée augmente jusqu'en 2015 pour passer progressivement :
    - de 15 ans à 17 ans pour la catégorie active
    - de 10 ans à 12 ans pour la catégorie insalubre
  
- **Les services validés ne sont plus pris en compte pour parfaire la condition de durée minimale des services en constitution du droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011**



## Constitution du droit à pension

La condition d'âge – Catégorie sédentaire

---

- **Accélération du relèvement de l'âge légal**  
**décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011**
- **Nouvel âge légal**
  - 62 ans en 2017
- **S'applique aux pensions prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012**



# Age légal catégorie sédentaire

## tableau récapitulatif

| Date de naissance             | âge de départ avant réforme 2010 | Âge de départ après réforme 2010<br>décret n ° 2011-754<br>du 28/06/2011 | Age de départ avec l'accélération de la réforme<br>décret n° 2011-2103<br>du 30/12/2011 | Nouvelle date d'atteinte de l'âge légal |
|-------------------------------|----------------------------------|--|---|---|
| Avant le<br>01/07/1951        | 60 ans                           | 60 ans   | 60 ans  | avant le<br>1/07/2011                   |
| Du 1/07/1951 au<br>31/12/1951 | 60 ans                           | 60 ans 4 mois  | 60 ans 4 mois   | Du 1/11/2011 au<br>30/04/2012           |
| Du 1/01/1952 au<br>31/12/1952 | 60 ans                           | 60 ans 8 mois  | 60 ans 9 mois   | Du 01/10/2012 au<br>30/09/2013          |
| Du 1/01/1953 au<br>31/12/1953 | 60 ans                           | 61 ans   | 61 ans 2 mois   | Du 01/03/2014 au<br>28/02/2015          |
| Du 1/01/1954 au<br>31/12/1954 | 60 ans                           | 61 ans 4 mois  | 61 ans 7 mois   | Du 01/08/2015 au<br>31/07/2016          |
| A partir du<br>01/01/1955     | 60 ans                           | 61 ans 8 mois  | 62 ans  | a/c du 01/01/2017                       |
| Génération<br>suivantes       | 60 ans                           | 62 ans   | 62 ans  | -                                       |



# Constitution du droit à pension

La condition d'âge – Catégorie active

---

- **Accélération du relèvement de l'âge légal**  
**décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011**
- **Nouvel âge légal**
  - 57 ans en 2017
- **S'applique aux pensions prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012**



# Age légal catégorie active

## tableau récapitulatif

| Date de naissance      | âge de départ avant réforme 2010 | Âge de départ après réforme 2010<br>décret n ° 2011-754<br>du 28/06/2011 | Age de départ avec l'accélération de la réforme<br>décret n° 2011-2103 du<br>30/12/2011 | Nouvelle date d'atteinte de l'âge légal |
|------------------------|----------------------------------|--|---|---|
| Avant le 1/07/1956     | 55 ans                           | 55 ans   | 55 ans  | avant le 1/07/2011                      |
| Du 01/07 au 31/12/1956 | 55 ans                           | 55 ans 4 mois  | 55 ans 4 mois   | Du 1/11/2011 au 30/04/2012              |
| Du 01/01 au 31/12/1957 | 55 ans                           | 55 ans 8 mois  | 55 ans 9 mois   | Du 01/10/2012 au 30/09/2013             |
| Du 01/01 au 31/12/1958 | 55 ans                           | 56 ans   | 56 ans 2 mois   | Du 01/03/2014 au 28/02/2015             |
| Du 01/01 au 31/12/1959 | 55 ans                           | 56 ans 4 mois  | 56 ans 7 mois   | Du 01/08/2015 au 31/07/2016             |
| à partir du 01/01/1960 | 55 ans                           | 56 ans 8 mois  | 57 ans  | a/c du 01/01/2017                       |
| Génération suivantes   | 55 ans                           | 57 ans   | 57 ans  | -                                       |





# Constitution du droit à pension

L'âge de cessation obligatoire d'activité

---

- **La limite d'âge est portée progressivement**
  - de 65 à 67 ans en 2017 pour la catégorie sédentaire
  - de 60 à 62 ans en 2017 pour la catégorie active
  
- **S'applique aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**



## Les départs anticipés

Parent de trois enfants

- **Un fonctionnaire parent de trois enfants peut, sous certaines conditions, faire valoir ses droits à retraite sans condition d'âge**
- **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 le dispositif est supprimé pour les parents de trois enfants**
- **Il est cependant maintenu pour :**
  - les fonctionnaires qui rempliront les conditions suivantes :
    - 15 ans de services effectifs avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012
    - être parents de 3 enfants au 1<sup>er</sup> janvier 2012
    - interruption ou **réduction** d'activité. Seule cette condition pourra être remplie au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.



## Les départs anticipés

Parent de trois enfants – l'interruption ou la réduction d'activité

- **L'interruption ou la réduction d'activité au titre de l'enfant doit :**
  - avoir lieu sur une durée continue
  - se situer dans la période qui court du 1<sup>er</sup> jour de la 4<sup>ème</sup> semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36<sup>ème</sup> mois suivant la naissance ou l'adoption
  
- **L'interruption d'activité doit être de deux mois**
  
- **La réduction d'activité est constituée d'une période de service à temps partiel d'une durée continue d'au moins**
  - 4 mois pour une quotité de travail de 50%
  - 5 mois pour une quotité de travail de 60%
  - 7 mois pour une quotité de travail de 70%



# Les départs anticipés

Parent d'enfant atteint d'une invalidité

- **Le départ anticipé est conservé pour :**
  - le fonctionnaire parent d'un enfant âgé de plus d'1 an atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 80%
    - a) Ce dispositif « départ anticipé » sera maintenu après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 si les conditions de services, d'interruption ou de réduction d'activité sont remplies (même si elles sont réunies après le 1<sup>er</sup> janvier 2012).

Les conditions liées à l'enfant doivent être satisfaites à la date de demande de pension et seront vérifiées à la radiation des cadres.
    - b) Le nombre de trimestres retenu pour le calcul de la pension sera le même que celui requis pour les fonctionnaires ayant 60 ans l'année d'ouverture du droit du parent



## Départs anticipés

Parent de trois enfants – les règles de calcul

- **Maintien des règles de calcul antérieures à la réforme (pension et minimum garanti) pour :**
  - Le fonctionnaire qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, se trouvait à moins de 5 ans de ses 60 ou 55 ans\* suivant sa catégorie d'emploi
  - Le fonctionnaire qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, avait atteint ou dépassé l'âge de 60 ans ou 55 ans suivant sa catégorie d'emploi

**\*nés avant le 31/12/1960 (cat active) ou le 31/12/1955 (cat sédentaire)**



# Départs anticipés

Parent de trois enfants – les règles de calcul

- **Modification des règles de calcul pour les autres cas**
  - **Calcul de la pension**
    - L'année prise en compte pour le calcul de la pension est non plus l'année d'ouverture du droit mais l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de 60 ans (cat. sédentaire) ou 57 ans (cat. active)
    - Si la durée d'assurance exigée (pour le taux plein) n'est pas connue, c'est la durée d'assurance appliquée à la dernière génération connue qui sera retenue.
    - Application éventuelle de la décote
  - **Calcul du minimum garanti**
    - Application des nouvelles règles d'attribution



# Départs anticipés

Parent de trois enfants – exemples de calcul

- **Fonctionnaire né le 1<sup>er</sup> décembre 1955. Il a 55 ans et 1 mois au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il est donc à moins de 5 ans de l'âge de 60 ans.**

## Premier cas

→ Au cours de l'année **2003**, il remplissait les conditions de 15 ans de services effectifs, 3 enfants et interruption ou réduction d'activité.

Son année d'ouverture des droits est **2003**.

**Il bénéficie des règles antérieures à la réforme de 2003. Il ne sera pas fait application de la décote car elle a été mise en place en 2006.**

**Le calcul de sa pension se fera sur la base de 150 trimestres exigés en 2003**



# Départs anticipés

Parent de trois enfants – exemples de calcul

- **Fonctionnaire né le 1<sup>er</sup> décembre 1955. Il a 55 ans et 1 mois au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il est donc à moins de 5 ans de l'âge de 60 ans.**

## Deuxième cas

→ Au cours de l'année **2008**, il remplissait les conditions de 15 ans de services effectifs, 3 enfants et interruption ou réduction d'activité.

**Son année d'ouverture des droits est 2008.**

**Il doit réunir le nombre de trimestres exigés cette année là : 160 trimestres.**

**S'il réunit 160 trimestres, il n'y aura pas de décote sur sa pension.**

**Sinon, il sera fait application d'un taux de minoration sur la pension de 0,375 % par trimestre manquant (taux appliqué en 2008)**





# Départs anticipés

Carrières longues

---

- **Le dispositif de retraite anticipée pour carrières longues est conservé et élargi aux salariés qui ont commencé à travailler avant 20 ans et selon certaines conditions**



# Calcul d'une pension

## Rappel des généralités

---

### ■ Calcul de la pension

Nombre de trimestres (Fonction publique) x 75 x Traitement indiciaire

Trimestres nécessaires pour obtenir une pension sans décote

### ■ Calcul de la décote/surcote

- la durée d'assurance, qui sert de base à ce calcul, s'obtient en totalisant les services et bonifications admissibles en liquidation CNRACL, augmentés de la durée d'assurance retenue dans les autres régimes

### ■ Minimum garanti

- Soumis à de **nouvelles règles d'attribution et de calcul**

# Calcul d'une pension



Détermination de la durée d'assurance, de services et bonifications

- Le nombre de trimestres pour obtenir une retraite sans minoration correspond à celui exigé **l'année des 60 ans** (cf. tableau page 21).
- Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active, la durée d'assurance à retenir reste celle de **l'année d'ouverture du droit** (date à laquelle les conditions d'âge et de services sont remplies pour prétendre à la retraite)
- Chaque génération née à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 connaîtra sa durée d'assurance pour bénéficier d'une pension à taux plein, quatre ans avant d'atteindre l'âge de 60 ans :
  - **Pour les assurés nés en 1955, la durée d'assurance a été fixée à 166 trimestres**
  - **Pour les générations suivantes, la durée d'assurance sera fixée par décret à paraître avant le 31 décembre de l'année de leur 56<sup>ème</sup> anniversaire.**



# Calcul d'une pension

## Tableau récapitulatif des durées d'assurance

| Année des 60 ans de l'agent             | DA et nombre de trimestres et bonifications nécessaires pour obtenir une pension sans minoration/décote * |
|---|---|
| jusqu'en 2003 (tous fonctionnaires)     | 150   |
| 2004 (né en 1944)                       | 152   |
| 2005 (né en 1945)                       | 154   |
| 2006 (né en 1946)                       | 156   |
| 2007 (né en 1947)                       | 158   |
| 2008 (né en 1948)                       | 160   |
| 2009 (né en 1949)                       | 161   |
| 2010 (né en 1950)                       | 162   |
| 2011 (né en 1951)                       | 163   |
| 2012 (né en 1952)                       | 164   |
| 2013 (né en 1953)                       | 165   |
| 2014 (né en 1954)                       | 165   |
| 2015 (né en 1955)                       | 166   |
| A partir de 2016 (né à compter de 1956) | Décret à paraître l'année du 56 <sup>ème</sup> anniversaire   |

\* La décote n'est applicable que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006



# Calcul d'une pension

## La surcote

---

### ■ Définition

- La surcote correspond à un coefficient de majoration. Son application permet d'augmenter le montant de la pension

### ■ Les conditions pour en bénéficier

- La durée d'assurance, tous régimes confondus, doit être supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite complète (dite à taux plein)
- Il faut continuer à cotiser à la CNRACL ou un régime de retraite au-delà d'un certain âge. Cet âge passe progressivement de 60 à 62 ans

### ■ Le nombre de trimestres ouvrant droit à surcote n'est plus limité.

### ■ Seules les bonifications et majorations de durée d'assurance accordées au titre des enfants et du handicap seront prises en compte dans le calcul du coefficient de majoration.

### ■ S'applique aux pensions prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2011



# Calcul d'une pension

## La décote

---

### ■ Rappels

- La pension peut être minorée lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein (165 trimestres pour les années de naissance 1953 et 1954)
  - La décote n'est pas appliquée si l'agent atteint l'âge butoir ou l'âge d'annulation de la décote correspondant à sa catégorie d'emploi ou si la date d'ouverture de son droit est antérieure au 01/01/2006
- 
- **Relèvement progressif de l'âge d'annulation de la décote pour atteindre 67 (cat sédentaire) et 62 ans (cat active)**
  - **Maintien de l'âge d'annulation de la décote à 65 ans pour les fonctionnaires handicapés, les parents (nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1955) de 3 enfants et les fonctionnaires ayant une majoration de durée d'assurance au titre d'un enfant handicapé**



# Calcul d'une pension

## Le minimum garanti

- **Le bénéfice du montant garanti est désormais soumis à conditions**

- **Première condition**

**Un fonctionnaire pourra se voir attribuer le minimum garanti :**

- S'il a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein
- Ou, s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote
- Ou, s'il a une pension liquidée au titre de :
  - L'invalidité
  - Parent d'enfant invalide
  - Fonctionnaire ou conjoint invalide
  - Fonctionnaire handicapé à 80%

**Ces dispositions sont applicables le 1<sup>er</sup> janvier 2011 sauf pour les fonctionnaires qui ont atteint, avant cette date, l'âge de liquidation (= âge d'ouverture du droit) qui leur est applicable.**



# Calcul d'une pension

Le minimum garanti

## ■ Deuxième condition

- à la date de liquidation de sa pension le fonctionnaire doit avoir fait valoir ses droits à l'ensemble des pensions de droit direct auxquelles il peut prétendre (y compris celle du RAFP)

## ■ Troisième condition

- la condition de ressources n'impacte pas le droit au minimum garanti mais peut modifier son montant

Ces 2 conditions sont applicables à compter du  
1<sup>er</sup> juillet 2013





# Calcul d'une pension

Le minimum garanti – modalités de calcul

---

- **Le calcul est modifié pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services effectifs (sauf pensions d'invalidité)**
- **Le minimum garanti sera calculé au prorata des années de services accomplies**



# Calcul d'une pension

## Les bonifications de services

---

- **Pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services (sauf en cas de radiation des cadres pour invalidité)**
  - suppression de la prise en compte des bonifications de dépaysement et pour l'exécution de service aérien et sous-marin et des bénéfiques de campagne
  - conservation des bonifications pour enfants

**Cette mesure est applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, date à laquelle pourront être rémunérés dans une pension CNRACL une durée inférieure à 15 ans de services**
  
- **Pour toutes les autres pensions**
  - suppression de la bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique, au titre du stage effectué en entreprise préalablement à leur recrutement par concours



# Le paiement de la pension

Suppression du traitement continué

- **Liquidation pension normale** : la pension est due le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le dernier jour d'activité ;
- **Liquidation pour invalidité ou par limite d'âge** : la pension est due dès le lendemain du dernier jour d'activité ;
- **Décès en activité** : la pension est due aux ayants droits dès le lendemain du décès.

La rémunération est maintenue jusqu'au dernier jour d'activité inclus.

## Les autres mesures



La suppression de la validation des services de non titulaire

---

- **Les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pourront demander la validation des services de non titulaire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015**
- **Les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013 ne pourront plus demander la validation de leurs services de non titulaire**



## Les autres mesures

Modification du taux de cotisation

- **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le taux de la cotisation salariale (ou retenue) est progressivement aligné sur celui du secteur privé, pour atteindre 10,55% en 2020**
  - pour 2012 ce taux est fixé à 8,39 %
  - le taux de cotisation NBI est identique à celui de la retenue (date d'application : depuis le 21 février 2011)



## Les autres mesures

Le remboursement des cotisations rachat d'études

- **Plusieurs conditions doivent être réunies :**
  - avoir versé lesdites cotisations avant le 13 juillet 2010 ;
  - ne pas avoir fait valoir de droit aux pensions personnelles de retraites auxquelles l'agent peut prétendre au titre des régimes légaux de base et complémentaires ;
  - être nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951;
  - déposer une demande de remboursement dans un délai de 3 ans à compter du 10 novembre 2010 (date d'entrée en vigueur de la loi).
- **Les assurés concernés par cette mesure ont été informés de cette possibilité de remboursement par un courrier transmis par la CNRACL, en mars 2011.**



## Les autres mesures

La cessation progressive d'activité

---

- **L'entrée dans le dispositif de la cessation progressive d'activité (CPA) est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011**
- **Les personnels actuellement bénéficiaires de la CPA continuent d'en bénéficier mais, ils peuvent y renoncer et reprendre une activité à temps plein**



## Les autres mesures

### Le droit à l'information

---

- **L'assuré bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition**
  - à compter de 2 trimestres de durée d'assurance validés dans au moins un régime de base obligatoire
- **A partir de 45 ans, « Entretien information retraite » (EIR) pour les assurés qui le demandent**
- **Les assurés pourront demander la communication, par voie électronique, d'un RIS (relevé de situation individuelle) actualisé**
- **Ces mesures sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012**



## Les autres mesures



Le versement de la pension sous forme de capital ou selon une périodicité autre que mensuelle

---

- **Les pensions dont le montant mensuel est inférieur à un seuil seront versées sous forme de capital ou selon une périodicité autre que mensuelle**

*Un décret en Conseil d'Etat précisera le montant du seuil et les conditions de paiement*



# Ce qui ne change pas

---

- **La règle des 6 derniers mois**

La pension demeure calculée sur la base du grade et échelon détenus pendant les 6 mois qui précèdent la cessation de fonctions

- **La possibilité de départ anticipé des catégories actives**

Le principe est maintenu même si l'âge d'ouverture des droits et la durée des services sont relevés

- **Les règles de cumul pension/reprise d'activité**

- **La pension d'invalidité**

- **La pension de réversion**